

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DU 44-3 Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) - Convention de clôture.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris des 23 et 24 mai 2005 approuvant :

- 1° le bilan de la concertation préalable portant sur l'aménagement du secteur « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) ;
- 2° la création de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) ;
- 3° la convention publique d'aménagement entre la Ville de Paris et la SEMAVIP ;

Vu la convention publique d'aménagement signée le 7 juillet 2005 confiant la réalisation de la Z.A.C. à la SEMAVIP et ses avenants des 24 janvier 2007 et 6 juin 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019 par lequel Mme la Maire lui propose de :

- 1° supprimer la Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) ;
- 2° porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans ce périmètre à 5% ;
- 3° d'approuver une convention de clôture entre la Ville de Paris et la SEMAVIP relative à la destination de la provision constituée au sein du bilan de clôture en vue du règlement des ultimes dépenses des trois derniers marchés en cours d'exécution, et de l'autoriser à signer ladite convention ;
- 4° approuver les comptes définitifs de la Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) et donner à la SEMAVIP quitus définitif de sa gestion ;

Vu la délibération 2019 DU 44-1° supprimant la Z.A.C. « Claude Bernard - canal Saint-Denis - quai de la Charente » (19e) ;

Vu le projet de convention de clôture annexé ;

Vu le dossier de reddition des comptes présenté par la SEMAVIP comportant le bilan financier définitif et l'état récapitulatif des dépenses et des recettes ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 22 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention de clôture entre la Ville de Paris et la SEMAVIP relative à la destination de la provision constituée au sein du bilan de clôture en vue du règlement ultimes dépenses des trois derniers marchés en cours d'exécution, survenant postérieurement à la présente délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO